



COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA CPA

RESOLUTE FOREST PRODUCTS, INC. C. LE GOUVERNEMENT DU CANADA

LA HAYE, le 8 mai 2017

Notification à l'attention de tierces parties et d'éventuels *Amici Curiae*

Suite à la soumission du Mémoire en duplique sur la compétence par la Demanderesse le 3 mai 2017, le Tribunal constitué dans l'affaire *Resolute Forest Products Inc. c. le Gouvernement du Canada* invite les *Amici* et les tierces parties à soumettre leurs mémoires au plus tard le **31 mai 2017**, conformément au paragraphe 2.1 de l'Ordonnance de procédure N° 5 en date du 12 décembre 2016.

Le Tribunal note que les Parties en litige examinent actuellement le Mémoire en duplique sur la compétence de la Demanderesse afin d'identifier les informations confidentielles, et qu'une version publique sera publiée sur le site Internet de la CPA dans les plus brefs délais. De plus amples informations relatives à cet arbitrage figurent à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/view/142>.

Le Tribunal se réfère à la Déclaration de la Commission du libre-échange sur la participation d'une tierce partie et note que toute requête en *amicus* et mémoire à titre de tierce partie accompagnant celle-ci devra se conformer aux directives suivantes :

1. Toute tierce partie qui est une personne d'une Partie à l'ALENA, ou qui a une importante présence sur le territoire d'une Partie à l'ALENA, et qui souhaite présenter un mémoire écrit au Tribunal devra au préalable recueillir l'autorisation du Tribunal. Le requérant joindra le mémoire à sa demande.
2. La demande d'autorisation de présenter un mémoire écrit à titre de tierce partie par un éventuel *amicus* devra :
 - a. être présentée sous forme écrite, datée et signée par la personne qui la soumet, et comprendre l'adresse du requérant et d'autres renseignements permettant de le joindre ;
 - b. compter au plus 5 pages dactylographiées ;
 - c. contenir une description du requérant, y compris, s'il y a lieu, une description de ses membres et de son statut juridique (par exemple, entreprise ou association professionnelle ou autre organisation non gouvernementale), de ses objectifs généraux, de la nature de ses activités et de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement le requérant) ;
 - d. contenir une déclaration indiquant si le requérant a des liens, directs ou indirects, avec toute partie au différend ;
 - e. divulguer l'identité de tout gouvernement, de toute personne ou de toute organisation qui a apporté une aide financière ou autre dans la préparation du mémoire ;
 - f. préciser la nature de l'intérêt que le requérant porte à la procédure ;

- g. indiquer les questions de fait ou de droit précises visées par la procédure que le requérant a abordé dans son mémoire écrit ;
 - h. exposer les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait accepter le mémoire, eu égard aux facteurs énoncés au paragraphe 6 de la Déclaration de la Commission du libre-échange sur la participation d'une tierce partie ; et
 - i. être rédigé dans une des langues de la procédure d'arbitrage.
3. Le mémoire présenté par une tierce partie devra :
- a. être daté et signé par la personne le présentant ;
 - b. être concis et compter au plus 20 pages dactylographiées, y compris toute annexe ;
 - c. comporter un énoncé précis exposant la position du requérant sur les questions ; et
 - d. traiter uniquement de questions liées à l'objet du différend.
4. Toute requête en *amicus* ou de tierce partie et les mémoires accompagnant celle-ci doivent être soumis au plus tard le **31 mai 2017** à l'adresse bureau@pca-cpa.org (avec une copie à jlevine@pca-cpa.org).

* * *

Contexte:

En application de l'article 1120 de l'ALÉNA et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, par le biais d'une Notification d'arbitrage datée du 30 décembre 2015, Resolute Forest Products Inc. (États-Unis), en son nom et au nom de sa filiale, Resolute FP Canada Inc., a initié une procédure arbitrale contre le gouvernement du Canada. Le Tribunal est composé de : M. le juge James R. Crawford AC (Président), M. le doyen Ronald A. Cass et Mme la doyenne Céline Lévesque. La Cour permanente d'arbitrage agit en tant que greffe dans cet arbitrage.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter <https://pcacases.com/web/view/142>.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org